

# Règlement d'ordre intérieur « ASBL OxySens »

---

## **Titre I – Généralités**

### **Article 1. L'ASBL**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après, "règlement") concerne l'association sans but lucratif OxySens (n° d'entreprise : 0720814027) (ci-après, "ASBL OxySens"), fondée le 17 février 2019 et dont le siège social est sis au n°28, Rue des Vignes, 1435 Mont-Saint-Guibert. Il a pour objectif de définir le fonctionnement interne de l'association.

Tous les membres de l'ASBL OxySens sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. Toutefois, en cas de contrariété du règlement à la loi ou aux statuts, ces derniers seront toujours privilégiés.

### **Article 2. Missions**

La mission de l'ASBL OxySens consiste en la promotion, à l'exclusion de tout esprit de lucre, de la santé, du bien-être, de l'activité physique et de la culture. Pour ce faire, elle organise des activités liées à la pratique sportive, telles que, sans que cela soit limitatif, la marche nordique, la randonnée, *etc.* L'ASBL OxySens organise également des cours, formations, conférences, sorties individuelles ou en groupe, manifestations sportives et culturelles, stages à destination de publics variés.

### **Article 3. Valeurs**

Les valeurs fondamentales de l'ASBL OxySens définissent sa ligne de conduite dans l'accomplissement de l'ensemble de ses projets.

#### **3.1. *Respect des personnes***

L'ASBL OxySens permet à chacun de s'affirmer et de progresser, quels que soient sa condition sociale et son milieu d'origine, dans un cadre tolérant et respectueux. Chacun s'abstiendra de comportements, de paroles ou d'actes pouvant être considérés comme manquant de respect envers quiconque.

#### **3.2. *Accomplissement personnel***

En tant qu'ASBL sportive, l'ASBL OxySens aspire à ce que chaque membre puisse s'accomplir physiquement dans les activités proposées. Ces activités ont pour but de stimuler le dépassement de soi. Elles permettent à ses membres d'affronter les défis avec passion et ambition.

### **3.3. Bien-être**

L'ASBL OxySens aspire à ce que les activités proposées soient une source d'enthousiasme et d'épanouissement pour ses participants.

### **3.4. Solidarité**

L'ASBL OxySens promeut par ailleurs les interactions humaines et le développement d'un esprit de solidarité entre ses membres.

### **3.5. Confiance**

Une relation de confiance mutuelle entre l'ASBL OxySens et les membres adhérents est nécessaire au bon déroulement des activités qu'elle propose.

### **3.6. Respect de l'environnement**

Les activités en plein air proposées garantissent un contact privilégié avec la nature. L'ASBL OxySens promeut à ce titre le respect de l'environnement, en veillant à éviter autant que possible toute dégradation que la pratique du sport ou des autres activités organisées pourraient engendrer.

### **3.7. Accessibilité financière**

L'ASBL OxySens vise à proposer, autant que possible, des activités qui se veulent à la portée de tous. Elle fonctionne à l'exclusion de tout esprit de lucre, les cotisations demandées étant entièrement destinées à lui permettre de mettre en oeuvre son objet social, d'assurer la continuité de ses activités et de les développer.

### **3.8. Encadrement professionnel**

L'ASBL OxySens propose des activités de qualité encadrées par des professionnels désireux de partager leur connaissance et leur expérience.

## **Titre II – Membres**

### **Article 4. Processus d'adhésion**

L'ASBL OxySens est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

#### **4.1. Membres adhérents**

Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'ASBL OxySens, après avoir satisfait aux formalités d'inscription imposées par le Conseil d'Administration.

Différentes modalités d'inscriptions sont prévues à cet effet, comprenant notamment l'inscription par mail, ou via le formulaire disponible sur le site web de l'ASBL OxySens.

Les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'ASBL OxySens.

#### **4.2. Membres effectifs**

Sont membres effectifs les membres ayant comparu à l'adoption des statuts de l'ASBL OxySens ainsi que tout membre adhérent qui, après en avoir fait une demande écrite auprès du Conseil d'Administration, est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à

la majorité des 2/3 des administrateurs.rices présent.e.s ou valablement représenté.e.s et pour autant que 2/3 des administrateurs.rices soient présent.e.s ou valablement représenté.e.s.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou par les statuts de l'ASBL OxySens.

#### **Article 5. Réunions membres effectifs**

Les membres effectifs se réunissent au moins 4 fois par an, selon le calendrier défini par le Conseil d'Administration.

#### **Article 6. Devoirs des membres effectifs**

Tout membre effectif adhère à l'objet social de l'ASBL OxySens qui consiste en la promotion de la santé, du bien-être, de l'activité physique et de la culture.

Tout membre effectif est bénévole. Il/Elle choisit de s'engager dans un projet, avec le désir de fournir des services à autrui, de son plein gré et sans rémunération. Leur mandat est exercé à titre gratuit, les administrateurs.rices sont donc des volontaires au sens de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Tout membre effectif s'engage à fournir l'investissement nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'ASBL OxySens, cela incluant mais non limitativement, les réunions réunissant les membres adhérents, ainsi que les Assemblées Générales.

Le membre effectif s'engage en pleine connaissance de cause et est tenu.e de se consacrer pleinement à son éventuel rôle dans l'ASBL OxySens, et au projet en général.

L'ASBL OxySens entend compter sur l'esprit d'initiative de ses membres effectifs afin d'assurer un constant développement de ses activités, et une gestion quotidienne optimale.

Les membres effectifs s'engagent à respecter le présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que les statuts de l'ASBL OxySens.

## **Article 7. Droits des membres**

Les membres *effectifs* bénéficient de tous les droits qui leurs sont accordés par la loi ou par les statuts de l'ASBL OxySens, et ont notamment un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres *adhérents* n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les statuts de l'ASBL OxySens, dont notamment le droit d'être présent à l'Assemblée Générale (pour les membres adhérents majeurs) mais avec une voix consultative seulement. Ils ont, en outre, le droit de bénéficier des services de l'ASBL OxySens.

## **Article 8. Démission**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL OxySens en motivant par écrit leur démission à l'ASBL. Celle-ci sera effective à compter de la date de cette notification.

Est en outre réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre démissionnaire, ainsi que ses héritiers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'ASBL OxySens. Ils ne peuvent réclamer aucun relevé, aucune reddition de comptes, aucune cotisation, ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

## **Article 9. Exclusion**

### **9.1. Membre effectif**

L'exclusion d'un membre effectif peut être proposée par le Conseil d'Administration lorsque le membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'ASBL OxySens en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs-rices soient présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif est dûment motivée, et lui est notifiée par lettre recommandée.

Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'ASBL OxySens. Ils ne peuvent réclamer aucun relevé, aucune reddition de comptes, aucune cotisation, ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

## **9.2. Membre adhérent**

Le membre adhérent peut être exclu de l'ASBL OxySens lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'ASBL OxySens en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs.rices présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs.rices soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le Conseil d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

## **Article 10. Suspension temporaire**

### **10.1. Membres effectifs**

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs.rices présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs.rices soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

La sanction de suspension prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui suit la date de cette suspension. Si l'exclusion n'est pas prononcée à la suite de ladite Assemblée Générale, le membre recouvre l'ensemble de ses droits.

Le membre suspendu, ainsi que ses héritiers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'ASBL OxySens. Ils ne peuvent réclamer aucun relevé, aucune reddition de comptes, aucune cotisation, ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

### **10.2. Membres adhérents**

La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs.rices présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs.rices soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée. Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour du Conseil d'Administration qui suit la date de cette suspension. Si l'exclusion n'est pas prononcée à la suite dudit Conseil d'Administration, le membre recouvre l'ensemble de ses droits.

## **Titre III – Administration**

### **Article 11. Conseil d'Administration**

#### **11.1. Composition**

Le Conseil d'Administration est composé du/de la Président.e, du/de la Trésorier.e, du/de la Secrétaire.

La composition du Conseil d'Administration peut s'élargir par une modification du présent règlement. Tout membre nommé pour un poste existant ou pour un poste nouvellement créé fait donc partie du Conseil d'Administration.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Administration doit toujours être composé de deux personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés conformément à l'article 20 du présent règlement.

### **11.2. Missions**

Le Conseil d'Administration représente collégalement l'ASBL OxySens et jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts sont du ressort du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale **ordinaire** au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. A cet effet, il convoque tous les membres effectifs par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doit être signée par le/la Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil d'Administration peut décider de convoquer une Assemblée Générale **extraordinaire**. Une telle décision peut également être prise à la demande d'1/5 au moins des membres effectifs. Dans cette hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Le Conseil d'Administration est également compétent pour déléguer la gestion journalière de l'ASBL OxySens et pour fixer les modalités de cette gestion.

De la même manière, le Conseil d'Administration peut, en outre, décider de déléguer les pouvoirs de représentation de l'ASBL OxySens.

Quoi qu'il en soit, les administrateurs.rices, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'ASBL OxySens ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, les administrateurs.rices sont donc des volontaires au sens de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

### **11.3. Décisions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président.e et/ou du/de la Secrétaire.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés. Chaque administrateur.rice dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur.rice ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité de voix, celle du/de la Président.e ou de son/sa remplaçant.e est prépondérante. Ces décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le/la Président.e et le/la Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

#### **11.4. Délégation**

Le Conseil d'Administration choisit, au sein ou en dehors de l'ASBL OxySens, au moins deux chargée.s de la gestion journalière de l'association (ci-après "le.s délégués à la gestion journalière"). Leurs pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le.s délégué.s à la gestion journalière agissent individuellement tant que l'engagement financier est inférieur à 5.000 euros. Au-delà de ce montant, la signature conjointe des deux délégués est requise.

Un rapport d'activité devra être effectué par le.s délégué.s à la gestion journalière lors de chaque Conseil d'Administration.

#### **Article 12. Le/La Président.e**

Le rôle du/de la Président.e est double.

Le/La Président.e est garant de la bonne gestion interne et veille à donner l'impulsion à l'association. De manière générale, il/elle a un rôle fédérateur et veille à la coordination entre les membres effectifs de l'association et à la mise en application de la stratégie de l'ASBL OxySens.

Il s'assure également de la bonne gestion quotidienne de l'association avec le/la Secrétaire. Cela comprend notamment la réponse aux mails et aux appels téléphoniques, le contrôle de l'agenda mensuel, la vérification périodique des comptes.

Par ailleurs, le/la Président.e est chargé.e d'animer les Assemblées Générales. Il/Elle établit pour chacune d'elles un ordre du jour et convie chacun des membres effectifs à cet effet. Le/La Président.e est chargé.e de la bonne exécution de l'intégralité des projets internes de l'association.

Le/La président.e garde à cet effet une vision à long terme tant de la bonne gestion de l'association, que de l'amélioration et l'évolution de son objet social et des activités proposées.

Le/La Président.e a également un rôle de représentation. Il/Elle est chargée de représenter l'association vis-à-vis des tiers, en montrant une image positive de celle-ci, en accord avec son objet social et ses valeurs.

#### **Article 13. Le/La Secrétaire**

Le/la Secrétaire assure au quotidien la bonne gestions administrative et juridique de l'association.



Le/La Secrétaire est le garant de la gestion des documents nécessaires à la bonne organisation de l'ASBL OxySens.

Il/Elle établit par ailleurs l'agenda mensuel des activités organisées, et en assure la bonne communication aux membres.

Il/Elle organise et planifie, le cas échéant avec le/la Président.e, les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il/Elle informera par ailleurs les membres concernés de la tenue des Assemblées Générales/réunions dans les délais prévus.

En cas d'empêchement du/de la Président.e, il/elle assure les fonctions de ce/cette dernier.ère.

Il/Elle assure en outre la correspondance de l'association, en ce compris la réponse aux mails et à toutes demandes écrites.

Le/La Secrétaire, et en son absence, le/la Présidente, est chargé d'accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### **Article 14. Le/La Trésorier.e**

Le/La Trésorier.e veille à la bonne gestion financière et comptable de l'association. A cet effet, il/elle est responsable de la gestion du budget et de l'établissement des comptes de l'association.

Il/elle assume la gestion de la facturation in/out de l'association. Ce rôle comprend :

- (I) la correcte application de la politique tarifaire de l'association ;
- (II) le suivi des créances échues et la poursuite de celles-ci ;
- (III) le remboursement des notes de frais ;
- (IV) la proposition d'investissement pertinents pour l'association ; et
- (V) l'établissement d'un cadre, et de limites claires aux diverses dépenses quotidiennes et notes de frais.

Enfin, il/elle est chargé des aspects juridiques de l'association, notamment du dépôt des statuts.

## **Article 15. Nomination des administrateurs.rices**

### **15.1. Nomination ordinaire du/de la Président.e**

Un appel à candidature est lancé au sein de l'ASBL OxySens afin d'occuper le poste de Président.e de l'ASBL. Les candidatures des membres sont reçues et examinées par le/la Président.e et les 2 Président.e.s précédent.e.s. A l'issue de l'examen des candidatures, les Président.e.s précédent.e.s proposent le nouveau/la nouvelle Président.e à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le/La Président.e est nommé.e pour un terme de 4 années renouvelable.

### **15.2. Nomination ordinaire des autres membres du Conseil d'Administration**

Un appel à candidature est lancé au sein de l'ASBL OxySens afin de pourvoir aux postes vacants. Les anciens membres du Conseil d'Administration sont chargés d'examiner les candidatures et de les proposer à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les administrateurs.rices, autres que le/la Président.e, sont nommé.e.s pour un terme de 4 années renouvelable.

### **15.3. Nomination extraordinaire du/de la Président.e ou d'un autre membre du Conseil d'Administration**

Lorsque le poste de Président.e est vacant, le/la Secrétaire prendra la place de celui-ci/celle-ci et en assumera les responsabilités. Une Assemblée Générale sera convoquée dans les plus brefs délais dans le but de nommer le nouveau/la nouvelle Président.e.

Lorsque le poste d'un autre membre du Conseil d'Administration est vacant, les administrateurs.rices restant.e.s décident à l'unanimité si les tâches du poste vacant peuvent être réparties entre les administrateurs.rices restant.e.s ou si un.e administrateur.rice provisoire doit être coopté.e. En cas de remplacement, une Assemblée Générale est convoquée dans les plus brefs délais afin de confirmer le mandat du/de l'administrateur.rice coopté.e. Dans ce cas, le/la nouvel.le administrateur.rice achève le mandat de l'administrateur.rice qu'il/elle remplace.

## **Article 16. Démission d'un.e administrateur.rice**

Tout.e administrateur.rice a le droit de démissionner à tout moment. Pour ce faire, il/elle devra notifier sa décision motivée au Conseil d'Administration, par e-mail ou par la poste.

Toute démission entraîne la procédure prévue à l'article 20.3. du présent règlement.

### **Article 17. Révocation d'un.e administrateur.rice**

La révocation des administrateurs.rices ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

### **Article 18. Assemblée Générale**

#### **18.1. Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le/la Président.e du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le/la Secrétaire.

#### **18.2. Missions**

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs.rices ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs.rices ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### **18.3. Délibérations**

Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26<sup>quater</sup> de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure d'assister à l'Assemblée Générale, le membre effectif peut se faire représenter par un autre

membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou valablement représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e ou de l'administrateur.rice qui le remplace est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26<sup>quater</sup> de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la Président.e et par un administrateur.rice. Ce registre est conservé au siège social afin que tous les membres puissent en prendre connaissance. Il ne peut toutefois être déplacé. Les tiers ont également la possibilité de consulter les procès-verbaux, sur demande écrite adressée au/à la Président.e/Secrétaire de l'ASBL OxySens.

## **Titre IV – Dispositions diverses**

### **Article 19. Réglementation et législation concernant la lutte anti-dopage**

#### **19.1. Définitions**

Est concerné par le dopage toute personne pratiquant une activité physique, c'est-à-dire une activité qui a pour objectif *"l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public"*. L'association s'aligne sur les dispositions légales en vigueur à ce sujet, et en intime le respect à ses membres.

Le dopage se définit comme une ou plusieurs violations des règles antidopage suivantes :

- 1) la présence d'une substance interdite dans l'échantillon prélevé sur un sportif ;
- 2) l'usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite ;
- 3) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification ;
- 4) la violation des exigences applicables en matière de localisation des sportifs et contrôles manqués ;

- 5) la falsification de tout élément du contrôle du dopage ;
- 6) la possession d'une substance ou méthode interdite ;
- 7) le trafic d'une substance ou méthode interdite ;
- 8) l'administration ou tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif ;
- 9) la complicité impliquant une violation des règles antidopage ;
- 10) l'association interdite avec un membre du personnel d'encadrement qui a été sanctionné.

### **19.2. Substances interdites**

L'ASBL OxySens s'engage à transmettre à ses membres toutes les informations utiles à ce propos, en ce compris la liste exhaustive des substances et méthodes interdites, sur simple demande. <sup>1</sup>

### **19.3. Contrôles**

Tout sportif est susceptible d'être soumis à un contrôle antidopage, qu'il soit amateur ou professionnel. Ces contrôles peuvent avoir lieu lors de manifestations sportives, ou d'entraînements. Ils sont organisés par l'Organisation Nationale Anti Dopage (ONAD) de la communauté française, l'Agence mondiale antidopage (AMA), ou toute Fédération Internationale organisant un évènement sportif ou souhaitant contrôler un sportif de son groupe cible hors compétition, et effectués par des Agents de Contrôle du Dopage formés et agréés à cet effet.

Ces contrôles se déroulent selon les règles établies par le Code mondial antidopage.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Vous pouvez trouver cette liste dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2020: Soyez attentifs au fait que cette liste est régulièrement mise à jour.

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=02ab38d08ece1aead6b59daa1529d39622bfb25a&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage\\_super\\_editor/adage\\_editor/Documents/Decrets\\_et\\_Arretes/Annexe\\_arrete\\_substances\\_2\\_020.pdf](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=02ab38d08ece1aead6b59daa1529d39622bfb25a&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/Annexe_arrete_substances_2_020.pdf)

<sup>2</sup>

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=3b8e6011bec364c0ae3b866c7ff1ecf7c3f20e67&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage\\_super\\_editor/adage\\_editor/Documents/Decrets\\_et\\_Arretes/wada\\_anti-doping\\_code\\_2017\\_french\\_revised\\_v8\\_linked.pdf](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=3b8e6011bec364c0ae3b866c7ff1ecf7c3f20e67&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/wada_anti-doping_code_2017_french_revised_v8_linked.pdf)

## **Article 20. Clause de confidentialité**

Les membres de l'ASBL OxySens garantissent la confidentialité des informations internes à l'ASBL relatives à son fonctionnement ou à ses membres. Ces informations resteront confidentielles pendant tout le temps où le membre fait partie de l'ASBL. A sa sortie, elles seront détruites ou restituées sans délai, sans qu'il en soit conservé de copie, que ce soit sur support papier ou support dématérialisé. De plus, le membre s'engage à restituer ou détruire tous les documents, sous quelque forme que ce soit, dès le moment où un membre du Conseil d'Administration en fait la demande. Le transfert d'informations à des tiers en dehors de l'ASBL ne se fera que moyennant l'accord du Conseil d'Administration, en veillant au respect de la protection de ces données par le tiers également. Le membre sera tenu responsable de tout manquement à la présente obligation et ce, pendant qu'il fait partie de l'ASBL ainsi que les trois années qui suivent sa sortie.

Les membres de l'association sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel des personnes prenant part aux activités de l'ASBL et des autres membres.

## **Article 21. Protection des données**

Ils s'engagent à ce titre à traiter ces données conformément à la Charte de vie privée de l'ASBL OxySens ([www.marchenordique.be](http://www.marchenordique.be)) ainsi qu'au Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

## **Article 22. Ligne de stratégie et vision**

L'ASBL OxySens a pour objectif de promouvoir la santé, le bien-être, l'activité physique et la culture. L'association entend diversifier les activités liées à la pratique sportive qu'elle organise en proposant divers types de cours, formations, conférences, sorties individuelles ou en groupe, manifestations sportives et culturelles, stages à destination de publics variés.

Pour ce faire, l'association élabore une stratégie avec le Conseil d'Administration, qui sera régulièrement mise à jour.

## **Article 23. Signature**

Tout membre s'engage à signer les statuts et ce Règlement d'Ordre Intérieur lors de son entrée effective dans l'ASBL et avant de prendre part aux activités de l'ASBL OxySens.

Il/Elle appose ainsi, de sa main, sur un document qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, son prénom et son nom, la mention en toutes lettres "lu et approuvé" et la date du jour.

Par ces signatures, il/elle marque sa volonté d'intégrer L'ASBL OxySens. L'ensemble du contenu des statuts et de ce Règlement pourra lui être opposé. Il/Elle s'engage ainsi à respecter aux mieux les prescrits dans l'exercice de son rôle au sein de l'association.

#### **Article 24. Modification du règlement d'ordre intérieur**

Le présent règlement peut être modifié par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées, pour autant que la moitié des membres du Conseil d'Administration soient présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil d'Administration, une seconde réunion sera convoquée par le/la Président.e dans les plus brefs délais.

Toute modification du ROI fera l'objet d'un rapport lors de l'Assemblée Générale suivant la modification.